

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*

Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Sociétés civiles constituées avant le 1^{er} juillet 1978 et non immatriculées au 1^{er} novembre 2002. Transformation de plein droit en société en participation. Réponses ministérielles

Rép. min. n° 1074 JOAN Q, 21 oct. 2002, p. 3759.

Rép. min. n° 9579, JOAN, Q, 3 mars 2003, p. 1644.

Dans une précédente chronique, nous avons décrit la situation des sociétés civiles créées avant le 1^{er} juillet 1978, qui n'ont pas été immatriculées avant le 1^{er} novembre 2002 : la loi NRE du 15 mai 2001 prévoit sans autre précision que ces sociétés ont perdu de plein droit leur personnalité morale. Deux réponses ministérielles viennent conforter l'analyse présentée ¹, retenant une transformation de la société civile en société en participation et non une dissolution de plein droit ². La Chancellerie considère que la perte de personnalité morale n'entraîne pas en tant que telle la dissolution de la société. La société, qui ne dispose plus d'une capacité juridique distincte de celle des associés, peut être qualifiée de société de fait ou de société en participation ³. Le patrimoine de la société est devenu un patrimoine indivis entre les associés ; les associés peuvent demander l'immatriculation de la société, mais cela entraînera un nouveau transfert de patrimoine entre les associés et la société.

1 V. Banque & Droit nov. déc. 2002, p. 42.

2 A. Viandier et A. Charvériat, « Sociétés et loi NRE : mode d'emploi après un an d'application », éd. Lefebvre 2002 p. 179 § 509 ; G. Daublou et E. Frémeaux, « Les nouvelles régulations économiques : dispositions intéressant le notariat » : Defrénois 2001, art. 37379, p. 805. Ces auteurs considèrent que la perte de personnalité morale entraîne la dissolution de la société, qui doit être liquidée.

3 Rép. min. n° 1074 JOAN Q, 21 oct. 2002, p. 3759.